

GE_GERICHTE ACJC/169/2026 vom 27. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_169_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/169/2026 du 27 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/169/2026 del 27 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 143 et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC statuant sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 2.1), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Tous les faits considérés comme pertinents pour l'issue du litige n'ont pas à être mentionnés dans l'état de fait d'un arrêt cantonal; ils peuvent aussi figurer dans la partie en droit en fonction des questions juridiques à trancher (arrêt du Tribunal fédéral 5A_122/2025 du 17 juin 2025 consid. 3.4).

E. 1.3

En ce qui concerne le sort d'enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire sont applicables (art. 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties à cet égard (art. 296 al. 3 CPC) et a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt des enfants (ATF 128 III 411 consid. 3.1; 122 II 404 consid. 3b).

E. 1.4

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis nCPC). Les pièces nouvelles produites par les parties et les faits qui s'y rapportent sont donc recevables.

E. 2

L'appelante reproche au premier juge de s'être écarté des recommandations du SEASP et d'avoir retenu qu'il n'existait pas de faits nouveaux justifiant une modification de l'autorité parentale et de la réglementation de la garde des enfants.

E. 2.1.1

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de l'attribution de la garde est régie par l'art. 134 al. 2 CC, lequel renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de

faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle

- 13/21 -

C/26205/2023 réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du Tribunal fédéral 5A_852/2024 du 14 juillet 2025 consid. 3.1 et les références citées). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment du divorce doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêt précité 5A_852/2024 *ibid.*). Le moment déterminant pour apprécier l'existence de faits nouveaux est celui du dépôt de la demande (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Même si la situation doit être appréciée au moment de l'ouverture de l'action, des faits nouveaux peuvent être pris en considération jusqu'à la fin de la procédure probatoire de première instance, son évolution prévisible devant en effet être prise en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2010 du 14 novembre 2011 consid. 2.3 *i.f.*). Si la seule volonté de l'enfant ne suffit pas à fonder une modification du jugement de divorce – laquelle ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant au point de justifier, dans l'intérêt de ce dernier, une répartition différente des droits parentaux –, son désir d'attribution à l'un ou à l'autre de ses parents doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de 12 ans révolus – permettent d'en tenir compte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et 2.5; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3.2).

E. 2.1.2

L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception étroitement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples

- 14/21 -

C/26205/2023 différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7). C'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution de l'autorité parentale, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes

pour le bien de l'enfant et notamment prendre en considération, autant que possible, l'avis de celui-ci (art. 133 al. 2 CC). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2010 du 14 novembre 2011 consid. 3.1.2). En ce qui concerne plus particulièrement la suppression de l'autorité parentale conjointe, ses conditions impliquent surtout que les fondements essentiels de la responsabilité commune des parents n'existent plus et que, dans l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale doit être attribuée à l'un d'entre eux seulement. Tel est le cas lorsque la capacité et la volonté des parents de coopérer n'existe plus. Le dépôt par un parent ou par l'enfant lui-même d'une requête en modification de l'autorité parentale conjointe au profit d'une attribution exclusive en faveur de l'un d'eux constitue en soi un indice que l'autorité parentale conjointe ne répond plus à l'intérêt de l'enfant. Si les parents ne sont plus en mesure d'exercer en commun l'autorité parentale, le bien de l'enfant commande alors une nouvelle réglementation de celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_638/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2.1; 5A_645/2008 du 27 août 2009 consid. 4.1 et les références). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_320/2022 du 30 janvier 2023 consid. 7.1 et 5A_119/2022 du

E. 2.1.3

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). L'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de

garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

E. 2.1.4

Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate

- 16/21 -

C/26205/2023 pour les enfants; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1 et les nombreuses références; 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1 et les références). Le juge n'est ainsi pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC (ACJC/1101/2023 du 29.08.2023 consid. 2.1.3; ACJC/256/2021 du 2 mars 2021 consid. 6.1.2; ACJC/826/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, comme cela résulte des considérants qui précèdent, une modification de l'autorité parentale est subordonnée à la réalisation de deux conditions, soit, d'une part, des faits nouveaux importants et, d'autre part, que la modification intervienne pour le bien des enfants. Ces conditions doivent être réunies pour qu'un changement de réglementation puisse intervenir. Or, il est douteux que la condition de l'existence d'un fait nouveau soit réalisée. En effet, lorsque la mère a adressé sa requête au TP AE en juin 2022, elle avait d'ores et déjà invoqué des dysfonctionnements, notamment en termes de communication parentale, et des conflits liés à l'acquisition de matériel scolaire. Pour sa part, le père avait expliqué qu'il ne souhaitait pas avoir de contacts avec la mère, hormis par courriel. Malgré ces difficultés, le TP AE a implicitement maintenu l'autorité parentale conjointe sur les enfants, seules les modalités de la garde alternée ayant été modifiées, par ordonnance DTAE/3780/2023 du 30 mars 2023, en ce sens qu'elles ont été précisées de manière claire, de sorte à limiter les sources de conflit sur ces aspects. Le TP AE a par ailleurs fait instruction aux parties de débiter un travail de médiation auprès de H_____ et de transmettre à l'autre parent tout document administratif et/ou médical concernant les enfants. Cette autorité a en outre déterminé quel parent était chargé d'acquérir le matériel

scolaire les années paires et impaires. Devant le Tribunal, l'appelante a motivé l'attribution en sa faveur de l'autorité parentale (et de la garde) exclusive par la persistance du conflit parental, en invoquant des désaccords au sujet des activités extrascolaires, des rendez-vous médicaux, des téléphones portables des enfants ou encore concernant les modalités de communication entre parents. Or, ces difficultés s'inscrivent dans la continuité des tensions déjà connues au moment de la décision du TPAE du 30 mars 2023. Elles ne constituent dès lors pas, sur le principe, des faits nouveaux essentiels. D'ailleurs, comme l'intérêt de l'enfant commande une certaine stabilité dans ses relations avec ses père et mère, chaque divergence des parents concernant les enfants ne constitue pas une modification essentielle au sens de l'art. 134 al. 1 CC, respectivement de l'art. 298a al. 2 CC (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2008

- 17/21 -

C/26205/2023 du 27 août 2009 consid. 4.1). Or, la survenance de circonstances nouvelles importantes est une condition sine qua non pour une nouvelle réglementation de l'autorité parentale. Par ailleurs, le bien des enfants ne commande pas que la réglementation de l'autorité parentale soit modifiée dans le cas d'espèce. Il ressort du dossier que les parents s'entendent, dans une certaine mesure, sur les questions principales concernant les enfants et sont capables de coopérer pour prendre des décisions importantes, ce qui a également été relevé par le témoin G_____, intervenante en protection de l'enfant. En particulier, les parties sont parvenues à s'entendre au sujet du suivi logopédique de E_____. Par ailleurs, comme le mentionne le compte-rendu établi en juillet 2025 par la direction de l'école fréquentée par E_____ et D_____, les parents ont mis en place un suivi thérapeutique pour E_____ afin de l'accompagner dans les difficultés rencontrées. Ces éléments démontrent l'aptitude des parents à coopérer et prendre des décisions dans l'intérêt de leurs enfants. Par ailleurs, malgré les différends rencontrés autour d'aspects mineurs du quotidien (les vêtements, les sacs d'école, la boîte à goûter, les téléphones, etc.), les parents parviennent à communiquer de manière utile sur des sujets plus importants, tels que les devoirs scolaires, la prise en charge de frais liés aux enfants, ou le passage de ceux-ci durant les vacances lorsque le lieu diverge des décisions judiciaires (comme en témoignent les copies de SMS versées au dossier). En ce qui concerne le traitement orthodontique envisagé pour F_____, il ressort du dossier que chacun des parents est resté attaché à sa position, aucun des deux n'ayant envisagé de donner suite à la proposition de l'autre. Il ne s'agit toutefois pas d'un refus de principe au sujet de la mise en place de soins orthodontiques, mais d'une difficulté des parents à parvenir à un accord quant aux modalités concrètes de prise en charge. La mère ne peut donc être suivie lorsqu'elle prétend que le père adopterait une attitude de refus systématique dans la prise de décisions concernant les enfants. Les éléments récents du dossier ne permettent pas de savoir si une décision a finalement été prise par les parents sur ce point. Il n'apparaît toutefois pas que la situation revête une urgence particulière, étant relevé qu'il n'est pas établi que la mise en place d'un tel traitement serait médicalement indispensable. Aucun élément ne permet donc de retenir que le développement de F_____ serait menacé par le désaccord des parents au sujet du choix du praticien. En ce qui concerne les activités extrascolaires, il ne peut, en soi, être parlé de désaccord des parents, puisqu'un désaccord aurait supposé qu'une discussion ait eu lieu sur la question. En l'occurrence, le père a refusé temporairement d'accompagner les enfants auxdites activités durant ses semaines de garde, se considérant mis devant le fait accompli par la mère, qui a procédé aux inscriptions

C/26205/2023 sans concertation avec lui. Il n'apparaît cependant pas que cette situation reflète une incapacité durable des parents à s'entendre sur ce type de décisions. Au contraire, il résulte du dossier que la communication s'est améliorée sur ce point. En effet, en juillet 2025, la mère a préalablement sollicité l'accord du père pour l'inscription des enfants à des activités à la prochaine rentrée scolaire, ce qu'il a accepté. Au regard des éléments qui précèdent, rien ne permet de retenir que le maintien de l'autorité parentale conjointe serait susceptible de porter atteinte d'une quelconque manière au bien des enfants. D'ailleurs, il résulte du rapport du SEASP que F_____ et D_____ se portent bien, tant sur les plans physiques que psychologiques. Seule la situation de E_____ est un peu préoccupante, puisque la pédiatre a relevé, au moment de l'évaluation sociale en 2024, qu'une meilleure entente parentale pourrait favoriser son bon équilibre psychologique. Lors d'un entretien intervenu en mai 2025 avec la direction de l'école, les professionnels ont exprimé des inquiétudes, constatant que le conflit parental avait un impact important sur la disponibilité mentale et l'autonomie de E_____, lequel présentait un comportement en-deçà de ce qui était attendu pour son âge. Cela étant, il ressort du compte-rendu de cet entretien que les parents ont reconnu ces difficultés et se sont déclarés prêts à soutenir leur fils de manière cohérente et à faire les efforts nécessaires pour améliorer leur communication et préserver chacun de leurs enfants des désaccords parentaux. Par ailleurs, comme déjà mentionné ci-dessus, les parents ont pris des mesures appropriées en mettant en place un suivi thérapeutique destiné à remédier aux difficultés rencontrées par E_____. Dans ces conditions, il ne peut être retenu que la situation actuelle serait de nature à compromettre le bien des enfants ou à justifier une modification de la réglementation de l'autorité parentale. Au contraire, l'intérêt des enfants commande que chacun des parents continue à être pleinement impliqué dans les décisions importantes les concernant, à s'investir dans leur éducation et à exercer effectivement son rôle parental. Les mesures proposées par le SEASP apparaissent dès lors disproportionnées au regard de la situation concrète et de l'intérêt des enfants, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a décidé de s'en écarter. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il rejette les conclusions de l'appelante visant à l'attribution de l'autorité parentale exclusive en sa faveur.

E. 2.3

Pour les mêmes motifs que susmentionnés, aucune circonstance nouvelle importante ne commande de modifier les modalités de garde en vigueur, telles que précisées dans la décision DTAE/3780/2023 du 30 mars 2023. En particulier, et comme déjà retenu ci-dessus, les aspects de la vie courante mentionnés par le

C/26205/2023 SEASP et invoqués par la mère pour justifier une modification du système de garde ne constituent pas des faits nouveaux, puisqu'il s'agit de problématiques déjà rencontrées par les parents en 2022. De même, le fait que les conditions de vie des enfants soient plus favorables chez la mère que chez le père – les enfants dormant tous dans la même chambre chez leur père, avec leur demi-sœur, sur des matelas posés au sol – ne constitue pas une circonstance nouvelle. Comme l'admet l'appelante, cette situation existait déjà en 2022. En tout état, il n'a pas été démontré que le bien-être des enfants serait mis en danger par le maintien de la réglementation actuelle. Au contraire, le SEASP a relevé que les enfants entretenaient des liens très forts avec chacun de leurs parents, qu'ils vivaient des

moments privilégiés avec chacun d'eux et que la communication parent-enfant fonctionnait. La pédiatre, les enseignants des enfants et la logopédiste de E_____ ont été unanimes sur le fait que les deux parents s'investissaient activement pour leurs enfants et que la collaboration avec eux était bonne. Il n'a par ailleurs pas été allégué au moment de la requête déposée devant le TPAE en 2022 que les conditions d'accueil des enfants chez leur père porteraient atteinte à leur bien-être. Les auditions des enfants confirment que les modalités de garde mises en place depuis 2020 conviennent à F_____ et D_____, âgées de 12 et 9 ans lorsqu'elles ont été entendues. Même si la première a déclaré qu'il était difficile pour elle de changer de lieu de vie chaque semaine, elle n'avait pas de meilleure solution à proposer et souhaitait néanmoins le maintien de la situation alors en place. Seul E_____ semblerait préférer une modification de la garde, puisqu'il a déclaré qu'il aimerait vivre chez sa mère et pouvoir se rendre chez son père lorsqu'il le souhaite. Cela étant, les professionnels qui se sont entretenus avec les parents en mai 2025 ont relevé que les sœurs de E_____ constituaient un repère important pour lui. Il apparaît donc important de ne pas le séparer de ses sœurs en lui attribuant un mode de garde différent. Le maintien de la garde alternée pour l'ensemble de la fratrie demeure ainsi la solution la plus appropriée pour préserver les liens affectifs des enfants entre eux et avec leurs parents, tout en garantissant la stabilité et l'équilibre de leurs relations avec chacun d'eux. Dès lors que rien ne justifie de remettre en cause le système mis en place depuis le divorce des parties, le maintien de la garde alternée répondant à l'intérêt des enfants, c'est à juste titre que le Tribunal s'est écarté des recommandations du SEASP et a débouté la mère de ses conclusions en attribution de la garde exclusive sur les enfants.

E. 2.4

Par conséquent, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé. Il sera cependant rappelé aux parties qu'elles ont le devoir d'adopter un comportement coopératif, de faire les efforts de communication que l'on peut raisonnablement

- 20/21 -

C/26205/2023 attendre d'elles et de tenir les enfants à l'écart du conflit parental (ATF 142 III 1 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_840/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.2 in fine; 5A_81/2016 du 2 mai 2016 consid. 5). Au vu de l'engagement qu'elles ont pris lors de leur entretien avec la direction de l'école en mai 2025, les parties sont vivement encouragées à entreprendre un travail de coparentalité. 3. Le système de garde alternée étant maintenu, aucun fait nouveau important et durable ne justifie le réexamen de la répartition des charges des enfants entre les parties. Il ne se justifie donc pas de modifier le système de prise en charge financière des enfants fixé dans le jugement de divorce du 8 septembre 2020. 4. Les frais judiciaires de seconde instance, incluant la décision rendue sur mesures provisionnelles, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 21/21 -

C/26205/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 juillet 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/6822/2025 rendu le 30 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la

cause C/26205/2023. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 7

novembre 2022 consid. 3.1). Pour permettre le maintien de l'autorité parentale conjointe, il est en principe possible d'attribuer de manière exclusive une ou plusieurs composantes de

- 15/21 -

C/26205/2023 l'autorité parentale à l'un des parents, par exemple dans l'hypothèse d'un conflit important mais cantonné à un thème déterminé, mais cela doit toutefois demeurer l'exception (COTTIER, CR CC I, n. 5 ad art. 298 CC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.